



A R R Ê T É

N°2025_207_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2021/R209 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques ;
Vu la demande en date du 14 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SADE – 108 rue des Alliés – 38 000 GRENOBLE, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de création d'un regard de comptage sur le réseau d'eau potable – angle avenue Louis Vicat/D8 - pour le compte de la Régie Eau et Assainissement de Grenoble Alpes Métropole ;
Vu l'arrêté n°25-PV00720 délivré en date du 27 août 2025 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit de la Régie Eau et Assainissement de Grenoble Alpes Métropole ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisations

L'entreprise SADE – 108 rue des Alliés – 38 000 GRENOBLE, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un regard de comptage sur le réseau d'eau potable

Article 2 : Dates

du 12 au 28 novembre 2025 inclus

Article 3 : Lieux

angle avenue Louis Vicat/D8 – accotement à proximité de l'arrêt de bus sens Ouest/Est.

Article 4 : modification de la circulation

- **L'accès à l'arrêt de bus sera conservé.**
- **Accotement barré.**
- **Chaussée rétrécie.**
- **Les cycles seront insérés dans la circulation.**
- **Une déviation sécurisée du trafic piéton sera instaurée.**

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

ACCOTEMENT BARRE – CHAUSSEE RETRECIE - INTERDICTION DE STATIONNER -
INTERDICTION DE DEPASSER - VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 6 :

Les lieux seront maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **16 OCT 2025**

**Par délégation du Maire,
Le Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

